

Septembre 2021

Code de Conduite **Anticorruption**

 **Tarkett**

Sommaire

<i>Message du président du directoire</i>	03
1 <i>Objectif et champ d'application du code de conduite anticorruption</i>	04
2 <i>Notions à connaître</i>	07
<ul style="list-style-type: none">• Définition générale d'un acte de corruption• Corruption active / passive• Corruption publique / privée• Corruption directe / indirecte• Qu'est-ce qu'un « pot-de-vin » ?• Qu'est-ce qu'une « commission induue » ?• Qu'est-ce que l'« extorsion » ?• Qu'est-ce qu'un « conflit d'intérêts » ?• Qu'est-ce que le « trafic d'influence » ?	
3 <i>Prevenir et lutter contre la corruption : règles internes Tarkett</i>	12
3.1. Pratiques interdites	13
3.1.1. Paiements illégaux	
3.1.2. Paiements de facilitation	
3.1.3. Contributions politiques	
3.2. Pratiques encadrées	15
3.2.1. Cadeaux et invitations	
3.2.2. Dons aux organisations caritatives et parrainages	
3.2.3. Remises, ristournes et rabais	
3.2.4. Représentation d'intérêts et lobbying	
3.3. Pratiques nécessaires	21
3.3.1. Pratiques nécessaires en interne	
3.3.2. Pratiques nécessaires avec nos partenaires commerciaux	
3.3.3. Pratiques nécessaires en matière d'appels d'offres publics et privés	
3.3.4. Pratiques nécessaires en matière de fusion et acquisition	
3.4. Sanctions disciplinaires	25
4 <i>Signaler les anomalies</i>	26
4.1. Dispositifs d'alerte professionnelle	27
4.2. Autres contacts	28
<i>Annexes</i>	
Annexe 1 : Recommandations de l'Agence Française Anticorruption - définitions	29
Annexe 2 : Clauses relatives à la lutte contre la corruption (tous partenaires commerciaux sauf intermédiaires à risque)	30
Annexe 3 : Clauses relatives à la lutte contre la corruption (intermédiaires à risque)	31
Annexe 4 : Attestation annuelle de l'intermédiaire à risque	33
Annexe 5 : Signaux d'alerte	34



**FABRICE
BARTHÉLEMY**

*Président
du Directoire*



MESSAGE DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Chers collègues,

En notre qualité d'employés de Tarkett, nous avons tous un rôle à tenir pour maintenir nos standards en matière d'éthique et d'intégrité à un niveau élevé, et ainsi protéger l'un de nos atouts les plus importants : notre réputation de société éthique.

Chez Tarkett, nous nous engageons à conduire nos activités au plus haut niveau d'intégrité et en toute transparence. Nous ne tolérons aucune forme de corruption.

Notre Programme de Prévention de la Corruption fournit le cadre dans lequel nous détaillons nos attentes au niveau mondial. Pour assurer le succès de ce Programme, nous devons nous assurer que le comportement de chacun d'entre nous est guidé quotidiennement par les valeurs de notre société et notre engagement en matière d'éthique des affaires.

Le Code de Conduite Anticorruption de Tarkett est la pierre angulaire du Programme de Prévention de la Corruption.

A ce titre, il fournit des exemples détaillés de pratiques de corruption, vous permettant de comprendre, identifier et prévenir les comportements inappropriés. Il définit également très clairement les règles internes que nous vous demandons d'observer afin de nous conformer aux réglementations applicables et vous éviter toute situation inappropriée.

Il s'agit d'un engagement fondamental. Nous attendons de chaque employé de Tarkett qu'il/elle lise attentivement le Code de Conduite Anticorruption et qu'il/elle s'assure d'avoir bien compris comment détecter et éviter les situations de corruption.

Au nom de l'ensemble des membres du Comité Exécutif et du Directoire de Tarkett, merci de votre engagement permettant à Tarkett d'adopter et de maintenir les plus hauts standards en matière de respect, d'intégrité et de pratiques éthiques à travers le monde.

Fabrice Barthélemy
Président du Directoire



1

*Objectif et champ
d'application
du Code de Conduite
Anticorruption*

En tant que signataire du Pacte Mondial des Nations Unies, Tarkett ne tolère aucune forme de corruption et soutient activement toutes initiatives en matière de lutte contre la corruption.



Engagement de Tarkett : Tarkett s'engage à conduire l'ensemble de ses activités dans la légalité, l'intégrité et la transparence ainsi qu'à développer et maintenir des politiques, procédures et contrôles internes spécifiques à la prévention et à la détection de la corruption et du trafic d'influence. Le Code de Conduite Anticorruption est ainsi l'un des instruments du programme de conformité de Tarkett consacré à la prévention et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (le « **Programme de Prévention de la Corruption** »).

Objectif du Code de Conduite Anticorruption : le Code de Conduite Anticorruption a pour objectif de guider l'ensemble des collaborateurs de Tarkett dans leurs activités quotidiennes, en leur fournissant les connaissances pratiques nécessaires, et en leur expliquant comment agir en conformité avec ceux-ci.

Conflit avec d'autres réglementations ou pratiques : Tarkett étant un groupe mondial, ses collaborateurs exercent leurs activités dans de nombreux pays où la culture et les réglementations en matière de prévention et de lutte contre la corruption peuvent être plus ou moins contraignantes. Tarkett considère toutefois que les règles édictées dans le Code de Conduite Anticorruption relèvent de bonnes pratiques d'éthique des affaires qui dépassent les périmètres nationaux. Dans l'hypothèse où une réglementation locale serait moins contraignante que les dispositions du présent code, le Code de Conduite Anticorruption prévaudra. A l'inverse, dans l'hypothèse où une réglementation locale serait plus contraignante que les dispositions du présent code, la réglementation locale plus contraignante prévaudra.

Conflit avec d'autres règles internes : le présent Code de Conduite Anticorruption annule et remplace l'ensemble des versions précédentes ainsi que la Politique Anticorruption de Tarkett, qu'elles se présentent sous format électronique ou papier. Bien que le Code de Conduite Anticorruption soit traduit dans diverses langues¹, en cas de doute sur l'interprétation de l'une quelconque de ses dispositions, seule la version originale en français fera foi.

Ressources humaines : le Code de Conduite Anticorruption s'applique de manière obligatoire et uniforme dans l'ensemble des entités du Groupe Tarkett², sous réserve de réglementations locales plus contraignantes.

› Pour les entités françaises du Groupe Tarkett, le Code de Conduite Anticorruption a été intégré aux Règlements Intérieurs des sociétés Tarkett, Tarkett France et FieldTurf Tarkett, et soumis à l'information-consultation des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Comités d'Entreprise des différents sites listés ci-dessus les 23 mai 2018 et 12 juin 2018 (site de Tarkett France à La Défense), 20 juin 2018 et 2 juillet 2018 (site de Tarkett France à Sedan) et les 6 et 8 août 2018 (FieldTurf Tarkett). Le Code de Conduite Anticorruption a été communiqué, accompagné des avis correspondants, à l'Inspection du travail en dates des 11 mai 2018 (Tarkett), 15 juin 2018 (Tarkett France site de La Défense), 20 septembre 2018 (Tarkett France site de Sedan) et 12 septembre 2018 (FieldTurf Tarkett). Pour les entités du Groupe Tarkett situées à l'étranger, le Code de Conduite Anticorruption est remis à l'ensemble des collaborateurs des entités concernées, lesquels s'engagent à exécuter l'ensemble de leurs missions conformément aux règles qui y sont énoncées.



- › Le Code de Conduite Anticorruption s'applique ainsi à tous les collaborateurs de Tarkett, quels que soient l'activité, le pays ou le niveau de poste occupé. Chaque collaborateur reconnaît qu'un exemplaire du Code de Conduite Anticorruption lui a été remis par Tarkett³. Il ou elle s'engage à exécuter l'ensemble de ses missions conformément aux règles qui y sont énoncées et est pleinement informé(e) que le non-respect de l'une quelconque de ses dispositions pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à une mesure de licenciement.
- › Les collaborateurs de Tarkett occupant des postes de direction ont la responsabilité supplémentaire de donner l'exemple par leur propre conduite, en veillant à ce que les collaborateurs de leurs équipes aient reçu toutes les informations nécessaires leur permettant de se conformer aux exigences de Tarkett, et en favorisant un environnement de travail dans lequel lesdits collaborateurs se sentiront à l'aise de soulever toutes questions ou préoccupations.
- › Le Code de Conduite Anticorruption sera complété et illustré par diverses formations (en présentiel et/ou en e-learning) délivrées notamment aux collaborateurs de Tarkett les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence. Les registres des programmes de formation seront conservés par la Direction Juridique. Ce programme de formations obligatoires permettra aux collaborateurs les plus susceptibles d'être exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence, d'anticiper, d'identifier et de gérer ces risques.

Vérifications : des audits et contrôles portant sur l'exécution et le déploiement du Programme de Prévention de la Corruption sont planifiés afin d'évaluer la bonne maîtrise et la bonne application du présent code ainsi que l'efficacité dudit Programme. Si besoin, des actions correctives sont apportées.

Mises à jour : le Code de Conduite Anticorruption pourra faire l'objet de modifications ou de mises à jour. Dans une telle hypothèse, les modifications et/ou mises à jour seront clairement portées à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs du Groupe Tarkett.

¹ Le Code de Conduite Anticorruption est disponible dans les 17 langues suivantes: allemand, anglais, chinois (simplifié), danois, espagnol (UE), finnois, français, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais (brésilien), russe, serbe, suédois, turc et ukrainien.

² A ce titre, la référence au terme « Tarkett » doit s'entendre de toute entité du Groupe Tarkett, quelle que soit sa localisation géographique.

³ Les modalités de communication du Code de Conduite Anticorruption aux collaborateurs des entités françaises du Groupe Tarkett sont les suivantes: les salariés disposant d'une adresse email Tarkett ont reçu le Code de Conduite Anticorruption via une communication sur leur adresse email. Ils peuvent également consulter le Code de Conduite Anticorruption, à tout moment sur l'Intranet de Tarkett: <http://tarkett-inside/> (Rubrique Company Information >> Compliance >> Anti-corruption). Les salariés ne disposant pas d'une adresse email Tarkett ont reçu communication de l'existence et du contenu du Code de Conduite Anticorruption par voie d'affichage.



2

Notions à connaître



Définition générale d'un acte de corruption


La corruption correspond à **l'offre, la promesse, le don, l'acceptation ou la sollicitation d'un avantage indu de toute valeur** (financière ou non financière), **directement ou indirectement**, indépendamment du ou des lieux, en violation des lois applicables, **pour inciter ou récompenser une personne à agir ou à ne pas agir dans le cadre de ses fonctions.**

Qu'est-ce qu'un avantage indu ?

Un « **avantage indu de toute valeur** » peut être une somme d'argent, un cadeau, une invitation à déjeuner ou à un événement, une remise excessive, la fourniture de tous types de services, etc.

■ Exemples d'actes de corruption

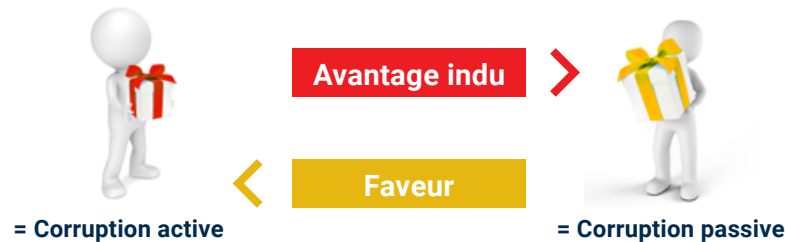
- › Proposer à un client une invitation à venir passer un week-end de loisirs à Paris en payant l'intégralité des frais de voyage et d'hébergement, en échange d'une commande de produits Tarkett.
- › Donner une somme d'argent ou un cadeau à un agent des douanes afin d'obtenir un dédouanement plus rapide de produits Tarkett (ou pour remercier de ce dédouanement plus rapide).
- › Proposer à un auditeur externe la fourniture de produits Tarkett gratuits afin d'obtenir une certification de résistance au feu (ou obtenir ladite certification plus rapidement).
- › Offrir un cadeau à un salarié d'une fédération sportive internationale afin qu'il homologue un produit Tarkett.

 Un acte de corruption peut être actif ou passif, être commis par ou auprès d'agents publics ou de personnes privées, directement par un(e) collaborateur(rice) d'une entreprise ou via un intermédiaire. De plus amples détails sont fournis ci-après.

Corruption active / passive

Il y a **corruption active** lorsque la personne qui corrompt est à l'initiative de l'acte de corruption, c'est-à-dire qu'elle propose ou offre un avantage indu pour que son interlocuteur lui accorde en retour une faveur en relation avec sa fonction.

Il y a **corruption passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne corrompue, laquelle accomplit (ou n'accomplit pas) un acte, en échange de l'avantage indu.



! Corruption active et corruption passive sont toutes deux sanctionnées, et ce de la même façon.

Exemples de corruption active

- › Scénario 1 › Un fournisseur offre à un acheteur de Tarkett une montre de luxe, dans le but que son entreprise soit sélectionnée comme fournisseur de Tarkett.
- › Scénario 2 › Un chargé d'affaires invite un prospect à venir passer un week-end de loisirs à Paris, en payant l'intégralité des frais de voyage et d'hébergement, dans le but que ce prospect commande des produits Tarkett.

Exemples de corruption passive

- › L'acheteur de Tarkett sollicite une montre de luxe de la part d'un fournisseur pour que ce dernier puisse être sélectionné par Tarkett.
- › Le prospect sollicite une telle invitation en sous-entendant qu'elle serait de nature à lui faire prendre une décision favorable envers Tarkett.

Exemples de corruption active

- › Scénario 3 › L'employé d'un transporteur auquel Tarkett a confié la livraison de ses produits propose une somme d'argent à un agent des douanes afin d'obtenir un dédouanement plus rapide des produits Tarkett.
- › Scénario 4 › Un collaborateur Tarkett offre la réfection en sols Tarkett de l'appartement d'un salarié d'une fédération sportive internationale dans le but d'obtenir un marché.

Exemples de corruption passive

- › Un douanier sollicite le versement d'une somme d'argent en liquide, en soulignant que ce paiement garantirait un dédouanement plus rapide des produits Tarkett.
- › Le salarié d'une fédération sportive internationale suggère que Tarkett lui offre la rénovation des sols de son appartement, en sous-entendant que cela permettrait à Tarkett de remporter un marché.

Corruption publique / privée

On parle de **corruption publique** lorsque l'acte de corruption implique un **agent public**, quel que soit son niveau dans la hiérarchie.

On parle de **corruption privée** quand l'acte de corruption n'implique aucun agent public.

! La notion d'agent public doit être interprétée largement en incluant les membres de la famille ou les proches d'un agent, les organisations quasi-gouvernementales et leurs employés. Par exemple, un architecte en Allemagne est considéré comme un agent public s'il répond à un appel d'offres public. Il importe peu que les faits de corruption interviennent dans le secteur public ou privé. **Dans la plupart des juridictions, les deux formes de corruption (publique et privée) sont sanctionnées.**

Corruption directe / indirecte

On parle de **corruption directe** si les faits sont directement commis par la personne qui recherche une faveur. Il y a ainsi **échange direct** entre le corrupteur et la personne corrompue.

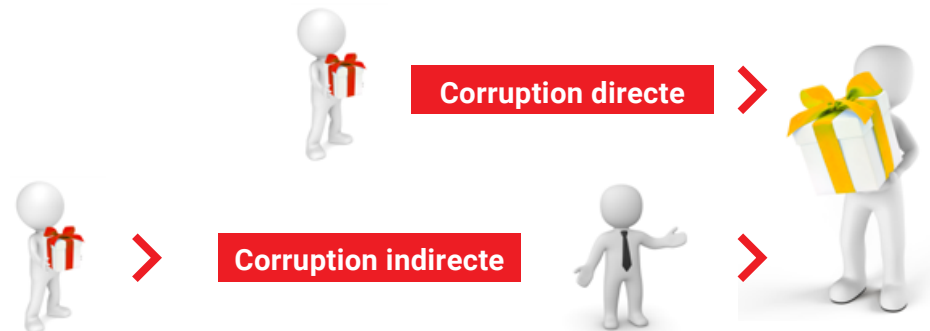
■ Exemples de corruption publique

- › Proposer à l'épouse d'un agent public de rénover le sol de son local professionnel, en espérant que son mari pourra faire accélérer une procédure administrative en faveur de Tarkett.
- › Offrir à un architecte qui exerce une fonction publique dans un office d'urbanisme, un dîner dans un restaurant gastronomique, afin que cet architecte choisisse les produits Tarkett pour équiper un immeuble en cours de construction.
- › Offrir au fils d'un inspecteur de l'administration fiscale une proposition de stage chez Tarkett, dans le but d'éviter un redressement.

■ Exemple de corruption privée

- › Proposer à l'acheteur d'une société privée de surfacturer les produits Tarkett à ladite société et de reverser à l'acheteur un pourcentage des ventes ainsi générées, dans le but d'être sélectionné comme fournisseur.

On parle de **corruption indirecte** si les faits sont commis par un **intermédiaire** qui agit pour le compte de celui qui bénéficiera de l'avantage indu, y compris si le bénéficiaire de cet avantage ignore qu'un acte de corruption a été commis.



Les deux types de corruption sont strictement interdits. Une entreprise peut être poursuivie pour des faits de corruption indirecte, même si elle ignorait les actes de corruption commis par l'intermédiaire. Il est donc essentiel de bien veiller à ce que les intermédiaires susceptibles de représenter Tarkett soient sélectionnés avec soin, et s'engagent à respecter l'ensemble des règles Tarkett en matière de lutte contre la corruption. De plus amples développements sont consacrés aux intermédiaires en sous-section 3.3.2 de ce code.

■ Exemple de corruption directe

- › Un(e) salarié(e) Tarkett offre une somme d'argent ou un cadeau à un agent des douanes, afin d'obtenir un dédouanement plus rapide de produits Tarkett.

■ Exemple de corruption indirecte

- › L'employé d'un transporteur auquel Tarkett a confié la livraison de ses produits propose une somme d'argent ou un cadeau à un agent des douanes, afin d'obtenir un dédouanement plus rapide des produits Tarkett.

Qu'est-ce qu'un « pot-de-vin » ?

Le **pot-de-vin** est un nom générique pour désigner le paiement effectué en retour d'une faveur ou d'un service injustifié. Il peut prendre des formes très diverses comme, par exemple, le versement d'une somme d'argent, l'octroi d'une gratification, un piston, etc.

■ Exemple de pot-de-vin

- › Paiement d'une somme d'argent en espèces à un inspecteur de l'administration fiscale pour que ce dernier établisse un rapport de contrôle ne laissant apparaître aucune mesure de redressement.

Qu'est-ce qu'une « commission indue » ?

La **commission indue** est une forme particulière de pot-de-vin visant à rétribuer la personne corrompue d'un avantage obtenu grâce à cette dernière, consistant le plus souvent dans le versement d'un pourcentage des gains obtenus indument.

■ Exemple de commission indue

› Proposer à l'acheteur d'une société privée de surfacturer les produits Tarkett à ladite société et de reverser à l'acheteur un pourcentage des ventes ainsi générées.

Qu'est-ce que l'« extorsion » ?

La corruption devient de l'**extorsion** lorsque la demande d'avantage indu est accompagnée de l'usage de la violence, de menaces ou de la contrainte.

■ Exemple d'extorsion

› Un agent des douanes qui solliciterait indument de Tarkett le paiement de taxes supplémentaires, sous la menace de détruire les produits à défaut de règlement.

Qu'est-ce que le « trafic d'influence » ?

Le **trafic d'influence** consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

Alors que le corrompu agit, ou s'abstient de le faire, dans l'exercice de ses propres fonctions, l'auteur du trafic d'influence use de son influence auprès de celui qui détient le pouvoir d'agir ou de s'abstenir.

■ Exemples de trafic d'influence

- › Le frère de Pierre est le maire de Tarkett-La-Ville. Pierre promet à un architecte que son frère le choisira pour la rénovation des sols de l'hôpital de Tarkett-La-Ville si l'architecte accepte de prendre le fils de Pierre en stage dans son service.
- › Un(e) directeur(rice) juridique d'une société de revêtement de sol demande à plusieurs députés de ne pas adopter une loi interdisant la présence de certains composants dans les produits de moquette. En contrepartie, le/la directeur(rice) juridique fait en sorte que l'entreprise pour laquelle il/elle travaille invite régulièrement les députés conciliants à des événements sportifs pour lesquels l'entreprise est sponsor.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Il existe un **conflit d'intérêts** lorsque les intérêts personnels d'un collaborateur de Tarkett (et/ou les intérêts d'un ou plusieurs de ses proches) sont susceptibles d'influencer la décision dudit collaborateur, et par conséquent interfèrent avec les intérêts de Tarkett.

Un intérêt s'entend comme un avantage, de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, commercial, financier, professionnel ou personnel.

L'existence d'un conflit d'intérêts peut affecter le jugement de la personne qui se trouve en situation de conflit, et influencer ses décisions.

■ Exemples de conflits d'intérêts

- › A l'issue d'un processus d'appel d'offres, un(e) responsable d'un département Communication de Tarkett souhaite retenir une agence de relations presse dans laquelle son beau-frère est associé.
- › Dans le cadre d'un procès intenté à l'encontre de Tarkett, un(e) juriste en charge du dossier souhaite confier son suivi contentieux au cabinet d'avocats dans lequel travaille son conjoint.
- › Un(e) candidat en processus de recrutement chez Tarkett ne signale pas que son frère travaille pour un concurrent direct de Tarkett, à un poste similaire que celui sur lequel il/elle postule.
- › Un collaborateur de Tarkett acquiert des parts de la société d'un concurrent, fournisseur ou client de Tarkett, sans accord préalable de son employeur.



3

*Prévenir et lutter
contre la corruption :
règles internes Tarkett*



Document on a clipboard with the Tarkett logo and text. A pen is resting on the document.



Tarkett attend de chacun de ses collaborateurs qu'il ou elle reflète par son comportement et ses prises de décisions, l'engagement de Tarkett à se conformer scrupuleusement à toutes les règles applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Le respect des règles internes visées au présent chapitre est donc obligatoire pour chacun des collaborateurs de Tarkett. A défaut de s'y conformer, les collaborateurs de Tarkett sont pleinement informés qu'ils/elles pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à une mesure de licenciement.

3.1. PRATIQUES INTERDITES

3.1.1. Paiements illégaux

Tarkett attend de ses collaborateurs qu'ils/elles refusent catégoriquement et systématiquement, toutes demandes ou offres de pot-de-vin quel qu'en soit le montant ou la valeur, en indiquant la position et l'engagement de Tarkett en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

Types de paiements illégaux

- › Il importe peu qu'un paiement litigieux soit :
 - proposé / effectué avant ou après l'obtention de l'avantage indu ; et/ou
 - effectué auprès de la personne d'influence ou auprès d'un de ses proches (ex : collègue, ami, membre de la famille).
- › Les paiements de toutes sortes (en valeur ou en argent), qu'ils soient reçus, proposés, promis ou offerts, par ou auprès de toutes personnes publiques ou privées, afin d'obtenir un avantage indu, sont strictement interdits.

Conduite à tenir



A FAIRE

- › **DEMANDEZ** une facture détaillée (produits achetés, services rendus, etc.) pour justifier tout paiement de la part de Tarkett.
- › **INDIQUEZ** précisément sur les factures établies par Tarkett les quantités de produits fournis et toutes autres informations requises par la loi.



A NE PAS FAIRE

- > **N'EFFECTUEZ PAS** de paiements et **N'OFFREZ PAS** de cadeaux ou autres services dans le but d'obtenir un contrat ou un marché.
- > **N'OFFREZ PAS** de remises de fin d'année ou de commissions basées sur les achats de produits Tarkett à une société que vous n'avez pas facturée (ex : entreprise générale).
- > **N'EFFECTUEZ PAS** de paiements ou d'arrangements financiers, en espèces ou par chèque au porteur, à des entreprises ou à des personnes physiques.
- > **N'EFFECTUEZ PAS** de paiements au profit d'une personne d'influence au moment où un contrat ou une décision d'achat dont ladite personne est responsable est sur le point d'être conclu(e).
- > **N'EFFECTUEZ PAS** de paiements, et **NE VERSEZ PAS** de commissions sur un compte bancaire offshore ou à une personne différente du destinataire.

3.1.2. Paiements de facilitation

De quoi s'agit-il ?

Un paiement de facilitation est un paiement consenti dans le but d'accélérer, d'assurer ou de faciliter l'exécution d'une tâche réglementaire habituelle et non discrétionnaire, par exemple délivrer une licence d'exploitation, dédouaner des marchandises ou délivrer une certification sur l'origine du bois.

Pourquoi Tarkett les interdit

Les paiements de facilitation sont considérés comme une forme de corruption dans de nombreux pays.

C'est pourquoi Tarkett les interdit strictement pour toutes les entités de son Groupe. Vous ne devez donc consentir à aucun paiement de facilitation, y compris si ces paiements sont effectués par des intermédiaires, et même si la loi du pays dans lequel vous opérez les autorise.

3.1.3. Contributions politiques

De quoi s'agit-il ?

Une contribution politique est toute contribution directe ou indirecte en vue d'apporter un soutien à un parti, à un mouvement politique, à un(e) candidat(e) ou à un(e) élu(e). Cette contribution peut consister en un versement d'une somme d'argent ou en tous autres avantages tels que des cadeaux, le paiement de frais de voyages, la fourniture de services, des actions de soutien partisan, des levées de fonds ou de la publicité.

Pourquoi Tarkett les interdit

Tarkett souhaite garder sa neutralité et son indépendance à l'égard des décideurs publics et personnalités politiques.

C'est pourquoi Tarkett interdit les contributions politiques. Aucune contribution politique ne peut donc être versée ou effectuée par une quelconque entité de Tarkett, ni être effectuée au nom de Tarkett, par quelque collaborateur que ce soit.

Les collaborateurs de Tarkett peuvent cependant avoir à titre personnel un engagement politique, dès lors que cet engagement n'est pas lié à Tarkett et qu'il n'affecte en rien les comportements et décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre dans le cadre de leurs fonctions. Les sensibilités politiques ne peuvent être exprimées qu'à titre personnel et ne sauraient traduire une quelconque position de Tarkett.

3.2. PRATIQUES ENCADREES

La frontière entre les pratiques acceptables et celles qui ne le sont pas est souvent mince. C'est pourquoi Tarkett a fixé des règles internes pour vous aider à effectuer ce discernement et vous protéger contre les risques de corruption.

3.2.1. Cadeaux et invitations

De quoi s'agit-il ?

Les cadeaux et invitations font partie de la vie des affaires et il est de la responsabilité des collaborateurs de Tarkett de savoir identifier quand ils/elles sont en situation d'offrir ou de recevoir des cadeaux et invitations.

Les cadeaux et invitations peuvent prendre des formes très diverses, telles que:

■ Exemples de cadeaux d'affaires

- > Fourniture de produits et/ou de marchandises Tarkett.
- > Fourniture gratuite de services.
- > Voyages, surclassements de transports.
- > Bouteilles de vin, chocolats, fleurs, bons d'achat, etc.

■ Exemples d'invitations d'affaires

- > Invitations à déjeuner ou à dîner.
- > Invitations à des cocktails ou à des événements sociaux (ex : expositions, concerts, projections de films en avant-première, colloques, conférences, séminaires, etc.).
- > Invitations à des événements sportifs, etc.

Pourquoi les cadeaux et invitations vous exposent à un risque de corruption

Les cadeaux et invitations offerts en récompense d'une faveur (préalablement accordée ou future) peuvent affecter le jugement de la personne qui les reçoit et influencer les transactions.

Offrir un cadeau peut créer une sorte d'obligation vis-à-vis du destinataire, lequel est ainsi encouragé à modifier son comportement dans un sens favorable à celui ou celle ayant offert le cadeau ou l'invitation. Le fait d'offrir un cadeau ou une invitation peut aussi susciter l'espoir d'obtenir quelque chose en retour.

Voici quelques exemples (non exhaustifs) de cadeaux et d'invitations susceptibles d'influencer le comportement et la prise de décision des personnes qui les reçoivent :

■ Exemples de cadeaux inappropriés

- > Offrir une montre de luxe à un client.
- > Recevoir d'un éditeur de logiciels des caisses de bouteilles de vin.
- > Offrir à un architecte la rénovation de son domicile personnel avec des revêtements de sols Tarkett.

■ Exemples d'invitations inappropriées

- > Inviter un client à déjeuner ou à dîner chaque semaine.
- > Inviter un client à un événement sportif en prenant en charge – outre les places pour l'événement – 3 jours de déplacement dans un hôtel de luxe, l'ensemble des frais de repas, et un voyage en classe affaires.

Conduite à tenir

Avant toute remise ou acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, vous devez vous assurer que les **conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

- (i) la valeur du cadeau ou de l'invitation est conforme aux règles Tarkett ;
- (ii) la fréquence des cadeaux ou invitations est conforme aux règles Tarkett ;
- (iii) le cadeau ou l'invitation n'est pas susceptible d'influencer le comportement de celui ou celle qui le/la reçoit.

S'agissant de la valeur du cadeau ou de l'invitation, Tarkett considère que les cadeaux et invitations qui ont une valeur inférieure à 100 € (ou 100 US dollars) seront considérés comme raisonnables s'ils entrent dans le cadre des normes de conduite énoncées dans la présente sous-section. Tous cadeaux et invitations doivent cependant faire l'objet d'une autorisation préalable. Les cadeaux et invitations qui ont une valeur supérieure à 100 € (ou 100 US dollars) doivent faire l'objet d'une autorisation par une personne d'un niveau hiérarchique supérieur. Veuillez consulter la Politique Cadeaux/Invitations applicable dans votre Division et respectez la procédure d'approbation afin d'identifier le niveau d'approbation requis.

S'agissant de la fréquence des cadeaux et invitations, Tarkett considère qu'ils doivent rester occasionnels et ne pas être offerts juste avant ou juste après la réalisation d'un projet en faveur de Tarkett dans lequel le bénéficiaire est impliqué.

S'agissant de l'absence d'influence du cadeau ou de l'invitation sur la prise de décision :

- Les seuils de montant ou de valeur et la fréquence des cadeaux ou invitations ne constituent pas les seuls critères permettant d'accepter un cadeau ou une invitation.
- Dans cet exercice de discernement et d'évaluation des risques, il faut faire preuve de bon sens, en se posant notamment les questions suivantes :
 - Serais-je embarrassé(e) si mes collègues ou les médias apprenaient et révélaient l'existence de ces cadeaux ou invitations ?
 - Quel est l'objectif de ce cadeau ou de cette invitation ? Dans quel(s) but(s) est-ce offert ?
 - Y a-t-il une intention supplémentaire derrière ce cadeau ou cette invitation ?
 - Le destinataire du cadeau ou de l'invitation peut-il influencer la conclusion de transactions en faveur de celui ou celle ayant offert le cadeau ou l'invitation ?
- Les voyages⁵, déplacements, hébergements ou repas sont autorisés dès lors que les conditions de valeur, de fréquence et d'absence d'influence sont respectées et sous réserve que ces prises en charge aient lieu (i) à l'occasion d'une visite d'usine ou d'une réunion de travail, (ii) en présence d'un collaborateur de Tarkett et (iii) qu'elles soient directement liées à la promotion, la démonstration ou l'explication de produits Tarkett.

■ Exemples de cadeaux acceptables

- petits souvenirs ;
- stylos ;
- agendas ; ou
- petits objets promotionnels / goodies avec la marque et/ou le logo Tarkett.

■ Exemples d'invitations acceptables

- invitation d'un prospect du secteur privé à un match de football pour un montant raisonnable.

Le tableau ci-dessous vous donne également d'autres exemples de normes de conduite :

**A FAIRE**

- **FAITES** des cadeaux d'une valeur raisonnable et espacés dans le temps.
- **ABSTENEZ-VOUS** de faire un cadeau ou d'inviter votre partenaire commercial si une décision concernant l'attribution d'un marché à Tarkett est attendue sous peu.
- **ASSISTEZ** à l'événement auquel vous avez invité un tiers et **N'ACCEPTÉZ** que les invitations auxquelles la personne vous ayant convié est présente.
- **INFORMEZ** vos interlocuteurs commerciaux des règles internes de Tarkett concernant les cadeaux et invitations.

**A NE PAS FAIRE**

- **NE FAITES JAMAIS** de cadeaux en argent liquide ou équivalent tels que des bons cadeaux ou des bons d'achat (sauf s'ils ont été préalablement approuvés par votre management et viennent récompenser une performance commerciale passée).
- **NE FAITES PAS / N'ACCEPTÉZ PAS** de cadeaux ou d'invitations onéreux(es).
- **NE FAITES PAS / N'ACCEPTÉZ PAS** de cadeaux ou d'invitations fréquent(e)s.
- **REFUSEZ** tout cadeau ou invitation qui pourrait être difficile à justifier auprès de vos collègues ou des médias.
- **REFUSEZ** tout cadeau ou invitation qui pourrait influencer une décision imminente.



Il est parfois difficile de refuser un cadeau ou une invitation. Dans certains pays, les cadeaux et invitations d'affaires ne sont pas perçus comme de la corruption et un refus peut être offensant. Il faut donc user de tact pour les refuser. Le Code de Conduite Anticorruption peut vous aider à justifier votre refus : les collaborateurs de Tarkett peuvent en effet décliner une offre en soulignant qu'accepter ce cadeau ou cette invitation équivaldrait à une violation des règles de l'entreprise.

⁵ Les invitations à des voyages venant récompenser une performance commerciale doivent faire l'objet d'une validation préalable de votre Direction Juridique.

Procédure d'autorisation à suivre

Tous les cadeaux et invitations doivent être effectués de manière ouverte et transparente. Ils doivent être correctement signalés à votre management et enregistrés par Tarkett.

Avant toute remise ou acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, vous devez vous assurer que les approbations requises ont été préalablement accordées, en formulant le cas échéant une demande écrite d'approbation, dans laquelle vous décrivez :

- › le cadeau ou l'invitation reçu(e) ou offert(e) ;
- › sa valeur approximative (le cas échéant, la valeur cumulée des cadeaux et invitations avec le même interlocuteur sur l'année en cours) ;
- › les raisons ayant motivé le cadeau ou l'invitation ;
- › tous éléments permettant de démontrer son caractère désintéressé ; et
- › tous autres détails utiles à sa validation préalable.

Vous devez vous assurer du bon enregistrement du cadeau ou de l'invitation offert(e) ou reçu(e) par Tarkett (veuillez-vous référer à la Procédure de Contrôles Comptables Anticorruption pour de plus amples informations).



A FAIRE

- › **ENREGISTREZ** les cadeaux et invitations effectué(e)s dans les livres et registres comptables de Tarkett en mentionnant la nature, la valeur, la date de la transaction et en fournissant le formulaire d'approbation préalable.



A NE PAS FAIRE

- › **N'OFFREZ AUCUN** cadeau ou invitation avant d'en avoir reçu l'autorisation.
- › **N'UTILISEZ PAS** de fonds personnels pour offrir un cadeau ou une invitation qui serait interdit(e) en vertu du Code de Conduite Anticorruption.

3.2.2. Dons aux organisations caritatives et parrainages

De quoi s'agit-il ?

Un **don** est un versement (en argent ou en valeur) sans attente d'une contrepartie. Le mécénat qui est une forme de soutien désintéressé apporté à une cause généralement artistique, culturelle ou humanitaire, doit être qualifié comme un don.

Un **parrainage** est un soutien matériel, par exemple financier, apporté à une personne, une manifestation, un produit ou une organisation, dont un des objectifs principaux est d'obtenir un avantage publicitaire.

■ Exemples de dons

- › Versement d'une somme d'argent à une association venant en aide aux mal-logés.
- › Collecte de cadeaux pour des enfants défavorisés.
- › Aide bénévole apportée au nettoyage d'une plage.
- › Financement de la campagne de publicité d'une œuvre de charité et/ou prise en charge des frais d'impression de documents.
- › Fourniture gratuite de revêtements de sols Tarkett aux populations soutenues par une association de charité.

■ Exemples de parrainages

- › Fourniture d'un terrain de sport à un stade, gratuitement ou pour un prix réduit, en contrepartie d'actions de visibilité offertes par le stade pour une ou plusieurs marques du Groupe Tarkett.
- › Soutien financier apporté à un skipper pour une course en mer, en contrepartie de la mise en avant de la marque « Tarkett » sur le voilier du skipper.

Pourquoi les dons et parrainages vous exposent à un risque de corruption

Les dons aux associations caritatives ou œuvres de charité ainsi que les parrainages peuvent être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, en particulier s'il existe un conflit d'intérêts, par exemple si la personne d'influence a un intérêt personnel et/ou familial avec l'organisation qui reçoit le don ou le parrainage.

Il y a en effet un risque que le jugement de ladite personne soit influencé par le don ou le parrainage.

5 Les invitations à des voyages venant récompenser une performance commerciale doivent faire l'objet d'une validation préalable de votre Direction Juridique.

Conduite à tenir

Avant tout versement de don ou mise en place de parrainage, vous devez vous assurer que (i) le montant du don ou du parrainage envisagé est conforme aux délégations d'autorité de Tarkett et que (ii) le bénéficiaire du don ou parrainage n'est pas en mesure d'agir ou de prendre une décision qui pourrait favoriser Tarkett.

S'agissant du bénéficiaire du don ou du parrainage, il est très important d'enquêter sur ce dernier afin de s'assurer de la légitimité et de la probité de l'organisation et démontrer qu'aucun lien ne peut être établi avec une personne d'influence qui aurait un pouvoir de décision ou une influence sur des projets commerciaux de Tarkett.

**A FAIRE**

- > **VERIFIEZ** que l'organisation n'est pas liée directement ou indirectement à l'un de vos partenaires commerciaux (clients, fournisseurs, etc.).
- > **DEMANDEZ** à l'organisation de vous confirmer les éventuelles relations que ses membres pourraient avoir avec des agents publics.
- > **CHOISISSEZ** des organisations dont l'objet social est compatible avec les causes défendues par Tarkett (ex : protection de l'environnement, lutte contre la pauvreté, etc.).
- > **VERIFIEZ** l'authenticité de l'organisation avant toute contribution en vérifiant l'existence juridique de l'organisation et en analysant les différents rapports d'activités qu'elle a publiés.

**A NE PAS FAIRE**

- > **NE FAITES PAS** des dons ou des parrainages s'il existe un conflit d'intérêts susceptible d'affecter la transparence de la transaction.
- > **N'ACCORDEZ PAS** des dons ou des parrainages à des personnes physiques.
- > **NE FAITES PAS** des dons ou des parrainages à la demande de clients ou de personnes d'influence, de surcroît si les organisations recevant ces dons ou parrainages ont été choisies par ces derniers.
- > **N'ACCORDEZ PAS** des dons ou des parrainages à des organisations liées directement ou indirectement à des partis politiques.

> **DEMANDEZ** à l'organisation de vous transmettre un reçu écrit précisant comment le don sera utilisé et garantissant que celui-ci ne sera pas utilisé directement ou indirectement dans un autre but que celui initialement visé.

> **NE FAITES PAS** des dons ou des parrainages qui transiteraient par des intermédiaires.

S'agissant du moment auquel le don ou le parrainage intervient, vous devez vous assurer que le moment auquel le don ou le parrainage sera effectué ne soit pas suspicieux et ne soit pas ainsi susceptible d'affecter son caractère désintéressé. En effet, un don ou parrainage qui interviendrait juste avant ou juste après la réalisation d'un projet en faveur de Tarkett doit être évité.

**A FAIRE**

> **ASSUREZ-VOUS** que le don ou le parrainage que vous effectuez n'est pas destiné à influencer un projet imminent en faveur de Tarkett.

**A NE PAS FAIRE**

> **NE FAITES PAS** de don ou de parrainage pour influencer un projet en faveur de Tarkett (ex : accord commercial, visite d'autorités ou d'organismes de certification).

Procédure d'autorisation à suivre

Avant tout versement, demandez l'approbation de la personne compétente conformément aux délégations d'autorité de Tarkett ainsi qu'à la procédure d'engagement des dépenses en matière de dons et parrainages, en formulant une demande écrite dans laquelle vous décrivez :

- > le don ou parrainage envisagé ;
- > les raisons ayant motivé ce don ou parrainage ;
- > son caractère désintéressé ;
- > l'ensemble des informations que vous avez obtenues sur l'organisation bénéficiaire ; et
- > tous autres détails utiles à la validation de votre demande.

Vous devez vous assurer que le don ou le parrainage effectué a bien été déclaré (veuillez vous référer à la Procédure de Contrôles Comptables Anticorruption pour de plus amples informations).

**A FAIRE**

- > **DEMANDEZ** à l'organisation de vous apporter la preuve que les paiements ont été utilisés aux fins prévues.
- > **ENREGISTREZ** les dons ou parrainages effectués dans les livres et registres comptables de Tarkett en mentionnant la nature, la valeur, la date de la transaction et en fournissant le formulaire d'approbation préalable.

**A NE PAS FAIRE**

- > **NE VERSEZ RIEN** avant d'avoir reçu l'autorisation pour le don ou le parrainage.



Des règles spécifiques relatives aux dons et parrainages peuvent exister dans votre Division. Renseignez-vous auprès de votre Direction Juridique avant d'entamer vos démarches.

3.2.3. Remises, ristournes et rabais**De quoi s'agit-il ?**

Comme de nombreuses entreprises, Tarkett offre occasionnellement des remises, ristournes et rabais à ses clients dans le cadre de sa stratégie commerciale.

La remise est une réduction du prix de vente accordée de manière ponctuelle à des fins commerciales (soldes, promotions...) ou en considération du profil du client (client fidèle ou important).

La ristourne est une réduction commerciale calculée sur le chiffre d'affaires global généré par un client. Elle se calcule généralement en fin d'année.

Le rabais est une réduction exceptionnelle sur le prix de vente initial en cas de défaillance d'un produit livré ou d'un service rendu.

Pourquoi les remises, ristournes et rabais peuvent vous exposer à un risque de corruption

Les remises, ristournes et rabais ne sont pas par nature des transactions interdites mais peuvent dans certaines circonstances masquer des faits de corruption.

Au même titre que les cadeaux et invitations, les remises, ristournes et rabais peuvent être assimilés à des avantages indus.

Une remise, une ristourne ou un rabais exceptionnel et déraisonnablement important dérogeant aux pratiques commerciales habituelles de Tarkett est donc un signal d'alerte nous obligeant à vérifier l'existence ou non d'un acte de corruption potentiel.

Procédure à suivre

Les collaborateurs de Tarkett doivent s'assurer en toutes circonstances que les remises, ristournes et rabais accordés aux clients ne sont pas utilisés à des fins de corruption.

Pour cela, vous devez donc vous assurer que les remises, ristournes et rabais que nous offrons :

- > sont raisonnables et conformes à nos pratiques commerciales habituelles ;
- > ont été approuvés par des personnes disposant de l'autorité nécessaire ;
- > sont basés sur des ventes de produits ou de services authentiques ;
- > ne sont pas payés en espèces ;
- > sont payés au client ayant commandé les produits ou services directement plutôt qu'à un intermédiaire, un individu (ex : compte privé du responsable des achats) ou un autre tiers ;
- > sont correctement comptabilisés dans nos livres et registres comptables.

Ainsi, vous ne pouvez pas faire bénéficier une entreprise tierce d'une ristourne de fin d'année alors même que cette société n'a pas acheté de produits ou services à Tarkett. Aucune base contractuelle ne peut justifier l'octroi de cette ristourne. De manière générale, tout paiement doit être justifié par la fourniture d'un bien ou d'un service.

**A FAIRE**

- › **DEMANDEZ** avant toute remise, ristourne ou rabais, l'autorisation préalable de la personne ayant autorité pour l'autoriser.
- › **ENREGISTREZ** les remises, ristournes et rabais dans les livres et registres comptables de Tarkett en mentionnant les factures sur lesquelles ils se basent.

**A NE PAS FAIRE**

- › **NE CONSENTEZ PAS** de rabais, ristournes ou remise à une entité juridique à laquelle vous n'avez pas vendu de produits et de services.

3.2.4. Représentation d'intérêts et lobbying**De quoi s'agit-il ?**

Les actions de représentation d'intérêts ou de lobbying correspondent aux activités destinées à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution, en faveur d'une décision ou d'une cause particulière.

Pourquoi les actions de représentation d'intérêts et de lobbying vous exposent à un risque de corruption

Les actions de lobbying ou de représentation d'intérêts permettent d'enrichir le dialogue avec les décideurs publics, tout en protégeant les intérêts de l'entreprise.

Mais, elles peuvent être constitutives d'actes de corruption ou de trafic d'influence si les personnes en charge de ces actions proposent (ou acceptent) le versement (ou la remise) d'avantages indus à une personne d'influence (ou à un proche de celle-ci), afin d'inciter cette personne à soutenir une législation, une réglementation et/ou une décision favorable(s) à l'entreprise (ou défavorable(s) aux concurrents).

Conduite à tenir

Transparence et responsabilité sont essentielles afin de garantir que les éventuelles actions de représentation d'intérêts ou de lobbying conduites par Tarkett, sont effectuées en toute légalité.

**A FAIRE**

- › **VERIFIEZ** auprès de votre Direction Juridique si la démarche que vous souhaitez effectuer auprès d'un décideur public ou d'un élu est susceptible de constituer une action de représentation d'intérêts ou de lobbying.
- › Si une réglementation locale vous y oblige, **DECLAREZ** (en accord avec votre Direction Juridique) les activités de représentations d'intérêts ou de lobbying que vous effectuez.
- › **FAITES APPROUVER** les invitations à des réceptions, visites ou événements impliquant des décideurs publics ou des élus, qu'elle qu'en soit la valeur.

**A NE PAS FAIRE**

- › **NE DEMARCHEZ PAS** un décideur public ou un élu sans avoir obtenu l'accord préalable de Tarkett (supérieur hiérarchique, votre Direction Communication et votre Direction Juridique).
- › **NE FAITES AUCUN(E)** cadeau, invitation, don ou parrainage dans le but d'influencer un décideur public ou un élu.

Procédure d'autorisation à suivre

Les activités de représentation d'intérêts peuvent être soumises à des obligations déclaratives auprès d'autorités locales compétentes, telles que par exemple la Haute Autorité française pour la Transparence de la Vie Publique.

Vérifiez auprès de votre Direction Juridique si les missions que vous accomplissez pour Tarkett seraient susceptibles d'être qualifiées comme des activités de représentation d'intérêts ou de lobbying, afin d'identifier les éventuelles déclarations à effectuer.



D'autres règles spécifiques relatives aux activités de lobbying et de représentation d'intérêts peuvent exister dans votre Division. Renseignez-vous auprès de votre Direction Juridique.

3.3. PRATIQUES NECESSAIRES

3.3.1. Pratiques nécessaires en interne

Bonne tenue et exactitude des comptes, livres et enregistrements

La transparence des transactions effectuées ou reçues par Tarkett est fondamentale, d'autant que les actes de corruption vont souvent de pair avec une conservation fautive ou imprécise des documents et informations relatifs aux transactions.

Lorsque les autorités ne peuvent sanctionner pour des actes spécifiques de corruption (par exemple, par manque de preuves), elles peuvent engager des poursuites sur le fondement de la violation des règles applicables en matière de rétention des documents ou pour fautive écriture.

Tarkett attend de chacun de ses collaborateurs qu'il/elle s'engage à apporter toute la transparence nécessaire aux transactions enregistrées par Tarkett.

En particulier, vous devez :

■ Pour les équipes des Services Finance

- > **MAINTENIR** à jour tous les livres et registres comptables détaillés et précis.
- > **CONSERVER** les informations relatives aux paiements faits ou reçus par Tarkett, ceci avec précision : montant du paiement, destinataire(s), but / raison du paiement, devise utilisée, date précise du paiement, etc.
- > **CONSERVER** avec précision toutes les autorisations requises selon les règles fixées au présent code.
- > **N'EFFECTUER AUCUN** paiement non enregistré dans les livres comptables, ni d'arrangements ou falsifications des livres comptables.

■ Pour toutes les équipes

- > **DEMANDER** toutes précisions utiles à vos interlocuteurs commerciaux pour la bonne tenue des livres et registres comptables de Tarkett.
- > **FOURNIR** l'ensemble des informations recueillies à votre Service Finance.
- > **NE PAS UTILISER** les notes de frais pour couvrir des paiements imprécis ou de fautes écritures.

Les collaborateurs de Tarkett qui passeraient (ou tenteraient de faire passer) une fautive écriture, ou manqueraient à leur devoir d'information sur les paiements ou actifs de Tarkett, s'exposent à des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à une mesure de licenciement.

Déclaration de conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont présentés au Chapitre 2 du présent code ainsi que dans le Code d'éthique de Tarkett.

Pour éviter que la probité d'un collaborateur de Tarkett ne puisse être remise en cause, toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel doit être signalée sans délai au Service Ressources Humaines.

À l'embauche, tous les collaborateurs de Tarkett doivent ainsi remplir et signer une déclaration de conflit d'intérêts qui sera conservée dans leur dossier personnel. Toute évolution de la situation personnelle du collaborateur vis-à-vis de Tarkett qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts doit par ailleurs être signalée à Tarkett sans délai.

3.3.2. Pratiques nécessaires avec nos partenaires commerciaux

Le choix par Tarkett de ses partenaires commerciaux, par exemple de ses fournisseurs, prestataires de services, distributeurs, sous-traitants, clients ou intermédiaires, doit tenir compte de la qualité, des besoins, des performances, des coûts ainsi que des engagements de ces derniers en matière d'éthique des affaires et de probité.

Lors des négociations avec nos partenaires commerciaux, il est de la responsabilité de chaque collaborateur de défendre au mieux les intérêts de Tarkett, dans le respect des lois applicables et de nos règles internes, en excluant tout favoritisme découlant d'éventuels liens d'amitiés ou d'une influence réelle ou supposée qu'un partenaire pourrait exercer.

Les pratiques précisées à la présente sous-section sont nécessaires et permettent à Tarkett de se conformer à ces engagements.

Clauses anticorruption

Tout contrat écrit conclu avec un partenaire commercial doit contenir les clauses visées en Annexe 2 de ce code, par lesquelles le partenaire commercial s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de prévention et de lutte contre la corruption, et à se conformer aux exigences de Tarkett en la matière.

Cette clause précise également que toute violation de ces engagements en matière de prévention et de lutte contre la corruption constituera une cause légitime de rupture de la relation commerciale et contractuelle avec le partenaire.

Mise en place de procédures de due diligence

Tarkett met en place des procédures d'évaluation de ses partenaires commerciaux (ci-après les « **Procédures de Due Diligence** »), dont le but est de s'assurer que Tarkett entame ou poursuit des relations commerciales avec des tiers honnêtes et intègres.

Les Procédures de Due Diligence se traduisent par la mise en œuvre d'une évaluation de l'intégrité des partenaires commerciaux, afin d'apprécier le niveau de risque induit par la relation commerciale.

Tarkett distingue deux types de Procédures de Due Diligence :

› **les Procédures de Due Diligence préalables**, qui permettent d'évaluer le degré d'intégrité d'un partenaire commercial avant la conclusion de tout accord avec Tarkett ;

et

› **les Procédures de Due Diligence de suivi**, qui permettent de réévaluer périodiquement le degré d'intégrité d'un partenaire commercial au cours de la relation commerciale et contractuelle qu'il entretient avec Tarkett.

Les contrôles effectués dans le cadre des Procédures de Due Diligence varient selon le degré de risque du partenaire commercial, lequel s'évalue en fonction de différents critères, tels que :

- › la nature de la relation avec le partenaire commercial (ex : fournisseur, sous-traitant, distributeur, agent, architecte, partenaire de joint-ventures, etc.) ;
- › la zone géographique dans laquelle le partenaire commercial doit exercer ses missions ;
- › les interactions éventuelles du partenaire commercial avec des agents publics ;
- › le secteur d'activité concerné (revêtements sportifs ou non.).

Recours aux intermédiaires

De qui s'agit-il ?

Les intermédiaires correspondent à tout individu ou entité tiers(ce) agissant pour le compte ou sur ordre de Tarkett⁶.

.....
⁶ Les autres sociétés du Groupe Tarkett ne sont pas considérées comme des intermédiaires, même si elles agissent au nom et pour le compte d'une société du Groupe.

Exemples d'intermédiaires

- › Agents commerciaux et apporteurs d'affaires.
- › Prestataires de services tels que des avocats, comptables ou des sociétés proposant des services d'obtention de visas, de permis de travail ou toutes autres certifications.
- › Partenaires de joint-venture.
- › Distributeurs (quand ces derniers fournissent des services à Tarkett, en plus de l'achat et la revente des produits Tarkett).

Certains intermédiaires sont considérés par Tarkett comme étant particulièrement « à risque », notamment :

- les partenaires de joint-venture ;
- les tiers identifiés comme des agents et représentant Tarkett pour la vente de marchandises. Ceci inclut les agents commerciaux répondant à des appels d'offres ou concluant des contrats pour le compte de Tarkett, et pour lesquels Tarkett mettra à disposition une partie de ses biens et services ;
- les apporteurs d'affaires ;
- les architectes qui seraient susceptibles de prescrire des produits fabriqués par Tarkett auprès de maîtres d'ouvrage.



Les intermédiaires « à risque » ont été identifiés en se basant sur une estimation du risque potentiel. Le risque peut être réévalué à tout moment en analysant, avec les Présidents de Division et les Directeurs Juridiques, les critères et signaux d'alerte identifiés en Annexe 5 de ce code, lesquels s'apprécient en fonction du/ des pays concerné(s), du secteur d'activité et d'autres facteurs.

Pourquoi le recours à des intermédiaires vous expose à un risque de corruption

Les intermédiaires peuvent présenter un risque plus important de corruption du fait de leur mode de rémunération et/ou du manque de clarté dans la détermination des missions qui leur sont confiées.

Tarkett doit s'assurer que les intermédiaires agissent en conformité avec les règles édictées au Code de Conduite Anticorruption, lequel interdit expressément toutes formes de promesses ou de paiement indus – y compris indirectement – dans le but d'obtenir des contrats (ou autres avantages).

Une attention particulière doit être apportée lorsque l'intermédiaire :

- agit « pour le compte » de Tarkett afin d'obtenir des ventes ou des contrats ;
- est autorisé à signer des accords au nom et pour le compte de Tarkett ;
- est payé en pourcentage ou en commission.



Tarkett pourrait être pénalement responsable de la conduite de ses intermédiaires, même si Tarkett ignorait les actes illégaux éventuellement commis par ces derniers. Confier la réalisation de prestations à un tiers et/ou « fermer les yeux » sur des pratiques illégales n'exonérera jamais Tarkett de sa responsabilité.

■ Exemples de comportements et pratiques inappropriés

- › Une société missionnée par Tarkett pour effectuer les démarches d'obtention d'un permis de travail pour un salarié Tarkett, et qui verserait un pot-de-vin à l'autorité en charge de délivrer le permis afin d'accélérer la procédure (y compris si le pot-de-vin est payé par l'intermédiaire sur ses propres honoraires).
- › Un agent de Tarkett qui inviterait un client potentiel à de luxueux dîners afin de l'inciter à commander des produits Tarkett.
- › Le directeur des sports d'une commune qui exigerait du distributeur de Tarkett le versement d'une somme d'argent s'il veut être choisi parmi les sociétés ayant répondu à un appel d'offres pour installer du gazon artificiel dans le nouveau stade de la commune. Tarkett consentirait alors à vendre des produits au distributeur avec une remise de 10% afin que celui-ci ait une marge suffisante pour accéder à la demande du directeur des sports.

Relations avec les architectes

Tarkett promeut ses produits auprès de nombreux architectes en leur exposant les caractéristiques techniques et les performances de ses produits.

Tarkett ne doit cependant en aucun cas offrir, payer ou promettre de payer ou donner toute chose de valeur à un architecte (ce qui inclut des produits Tarkett à destination de la résidence personnelle de l'architecte) en contravention des dispositions légales applicables.

La promotion des produits Tarkett par l'architecte devra toujours :

- se baser sur les qualités techniques et le prix des produits ;
- être réalisée en conformité avec les éventuelles obligations professionnelles s'imposant à l'architecte dans son pays ;
- faire l'objet d'une décision indépendante de l'architecte de recommander ou non les produits Tarkett chaque fois qu'il les considère comme adaptés aux besoins et exigences du client ;
- être réalisée de manière transparente ;
- être menée de manière non exclusive (ce qui signifie que l'architecte a le droit de promouvoir les produits d'autres fabricants).

Conduite à tenir

Les accords passés entre Tarkett et des intermédiaires doivent contenir :

- › une description précise des missions confiées par Tarkett et des services rendus par l'intermédiaire ;
- › une description précise des conditions de rémunération de l'intermédiaire, avec un encadrement spécifique pour le versement d'éventuelles avances ou d'une rémunération au mérite ;
- › des dispositions venant préciser les conditions dans lesquelles Tarkett sera informé des missions et tâches accomplies par l'intermédiaire (ex : comptes rendus de réunions, notes de synthèse, etc.) ; et
- › en cas de recours à un intermédiaire « à risque », un contrat signé de l'intermédiaire contenant les clauses relatives à la lutte contre la corruption, telles que visées en Annexe 3 de ce code.



A FAIRE

- › **DECRIEZ** les raisons qui justifient la sélection d'un intermédiaire.
- › **JUSTIFIEZ** les raisons qui vous ont conduit à sélectionner un intermédiaire plutôt qu'un autre.
- › **VERIFIEZ** que la rémunération soit raisonnable et corresponde aux services et aux tâches effectuées par l'intermédiaire.
- › **EXIGEZ** que l'intermédiaire prépare des rapports réguliers sur ses activités, au besoin en conditionnant le paiement de sa rémunération à l'établissement de ces rapports.
- › **CONSERVEZ** tous les documents spécifiques à l'activité de l'intermédiaire tout au long de la réalisation de sa mission.



A NE PAS FAIRE

- › **N'ENGAGEZ PAS** un intermédiaire sans aucun motif commercial.
- › **N'ENGAGEZ PAS** d'intermédiaire « à risque » sans avoir préalablement demandé à votre Service Juridique de mener une Due Diligence
- › **NE TRAVAILLEZ PAS** avec un intermédiaire « à risque » sans avoir préalablement établi avec ce dernier un contrat écrit revu par votre Service Juridique

Pour les accords passés entre Tarkett et des intermédiaires « à risque », un contrat écrit doit systématiquement être conclu et contenir :

- › des clauses renforcées en matière de lutte contre la corruption, visées en Annexe 3 de ce code ;
- › une disposition selon laquelle l'intermédiaire accepte de fournir annuellement à Tarkett l'attestation visée en Annexe 4 de ce code ; et
- › une disposition selon laquelle l'intermédiaire accepte de se soumettre aux Procédures de Due Diligence de suivi.

3.3.3. Pratiques nécessaires en matière d'appels d'offres publics et privés

Un appel d'offres est une procédure par laquelle un acheteur potentiel demande à différents fournisseurs de lui soumettre une proposition technique et commerciale chiffrée en réponse à la formulation détaillée de ses besoins en produits ou services.

Les appels d'offres engendrent parfois des comportements pouvant s'apparenter à de la corruption ou du trafic d'influence, tels que le fait de :

- › verser une somme d'argent ou accorder un avantage indu au représentant d'un acheteur ou à une personne de son entourage proche ;
- › influencer indûment contre rémunération l'appréciation par l'acheteur de ses besoins en produits et/ou services ou la rédaction de son cahier des charges afin de privilégier un fournisseur particulier ;
- › demander la divulgation d'informations confidentielles sur l'appel d'offres en cours en échange d'argent.

Qu'un appel d'offres soit public ou privé, vous ne pouvez fournir le moindre avantage indu afin d'influencer l'issue du processus d'appel d'offres (versement d'argent, cadeaux, invitations, etc...). Cette règle s'applique même si l'avantage indu est octroyé par un tiers agissant pour le compte de Tarkett (partenaire de joint-venture ou agent commercial par exemple). En effet, en pareil cas, la responsabilité de Tarkett pourra également être recherchée, au même titre que si l'avantage avait été octroyé par Tarkett directement.

Les réglementations en matière de passation de marchés incluent généralement des règles spécifiques concernant le calendrier et le processus de sécurisation des informations et des documents relatifs aux offres et vous devez vous assurer que vous agissez conformément à ces règles.

En cas de demande de paiement illicite, vous devez mener les actions suivantes :

- › expliquer que les règles éthiques de Tarkett ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- › rappeler qu'un tel paiement pourrait exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- › prévenir le responsable du client en lui indiquant que cette demande peut remettre en question le déroulement du projet, et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme ;
- › informer votre Service Juridique.

Lorsque Tarkett est à l'initiative d'une procédure d'appel d'offres, vous ne devez jamais favoriser un soumissionnaire pour des raisons personnelles, c'est-à-dire sans rapport avec la qualité et/ou le prix des produits ou services proposés. Vous devez établir un cahier des charges clair et précis, conduire le processus d'appel d'offres en toute transparence et déclarer tout conflit d'intérêts.



A FAIRE

- › **RESPECTEZ** strictement le processus et les règles de l'appel d'offres.
- › **DEMANDEZ** à votre Service Juridique de vous expliquer la réglementation locale en cas de doute.



A NE PAS FAIRE

- › **N'OFFREZ PAS** d'argent, de cadeaux ou d'invitations pour influencer ou récompenser une action dans un appel d'offres.
- › **NE VOUS CONCERTEZ PAS** avec les entreprises concurrentes sur les offres à soumettre.

3.3.4. Pratiques nécessaires en matière de fusion et acquisition

Dans le cadre de son développement, Tarkett peut être amenée à acquérir de nouvelles sociétés, activités, ou actifs divers et à créer des joint-ventures avec des partenaires externes.

Les joint-ventures ainsi que les fusions et acquisitions sont des opérations stratégiques qui peuvent représenter des risques importants. Tarkett pourrait ainsi être tenue pour responsable des agissements qui se sont produits au sein d'une société cible même avant la date d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Cette responsabilité du repreneur peut aboutir à la condamnation de Tarkett à payer de lourdes amendes qui peuvent ainsi réduire la valeur de l'entreprise, perturber ses opérations et avoir un impact négatif sur sa réputation.

Tarkett peut également être tenu pour responsable des agissements ou du comportement de ses associés dans le cadre de partenariats.

Afin de se prémunir contre ce type de risques, vous devez alors mettre en place les mesures suivantes :

- › demander à votre Service Juridique de mener une évaluation approfondie de la probité, la réputation et l'historique des sociétés-cibles dans le cadre de fusions et acquisitions et de tous les éventuels associés dans le cadre de partenariats ;
- › mener une évaluation de même nature sur les bénéficiaires effectifs et les principaux dirigeants des sociétés-cibles et des partenaires ;
- › évaluer les dispositifs anticorruption mis en place par la société-cible ;
- › intégrer les garanties appropriées dans les contrats d'acquisition ;
- › signaler au responsable de la Conformité tout soupçon de violation de notre Code de Conduite Anticorruption et des lois et réglementations anticorruption.

Après une acquisition, une fusion ou la création d'une joint-venture, l'intégration de la nouvelle société doit être organisée le plus rapidement possible, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme anticorruption du groupe et plus généralement, son programme global de Conformité.



A FAIRE

- › **DEMANDEZ** à votre Service Juridique d'évaluer la probité de la société-cible ou du partenaire de joint-venture ainsi que de celle de leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs.
- › **DEMANDEZ** DEMANDEZ à votre Service Juridique d'évaluer les dispositifs anticorruption mis en place par la société-cible.



A NE PAS FAIRE

- › **NE MENEZ PAS A BIEN** une fusion ou une acquisition si un risque élevé de corruption a été détecté dans l'entreprise ciblée sans avoir au préalable vérifié avec votre Service Juridique les mesures pouvant être déployées pour amoindrir ce risque.

3.4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tarkett souligne l'importance du respect des règles internes portant sur la prévention et la lutte contre la corruption, définies au présent Chapitre 3.

A ce titre, chaque collaborateur concerné est pleinement informé que le non-respect de l'une quelconque des dispositions prévues au présent Chapitre 3 pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à une mesure de licenciement.

7 / 8 Etats-Unis d'Amérique ou Canada.

9 La Procédure d'Alerte de Tarkett a été communiquée à l'ensemble des collaborateurs de Tarkett.



4

Signaler les anomalies

4.1. DISPOSITIFS D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Tarkett met en place des dispositifs d'alerte professionnelle permettant de signaler une anomalie en toute confidentialité de faire bénéficier les lanceurs d'alerte d'un statut protecteur.

Vous pouvez signaler une anomalie en suivant les canaux suivants :

► Vous êtes situé(e) aux **Etats-Unis ou au Canada**, ou l'anomalie sur laquelle vous souhaitez alerter Tarkett concerne une entité ou des activités de Tarkett ou de Tarkett Sports en Amérique du Nord⁷ :

- Vous pouvez utiliser le dispositif d'alerte professionnelle « Ethics Hotline » accessible en anglais, français et espagnol, en suivant ce lien : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/44974/index.html>.

- Une foire aux questions est disponible sur la page d'accueil de l'Ethics Hotline pour vous accompagner dans la rédaction et la transmission de l'alerte.

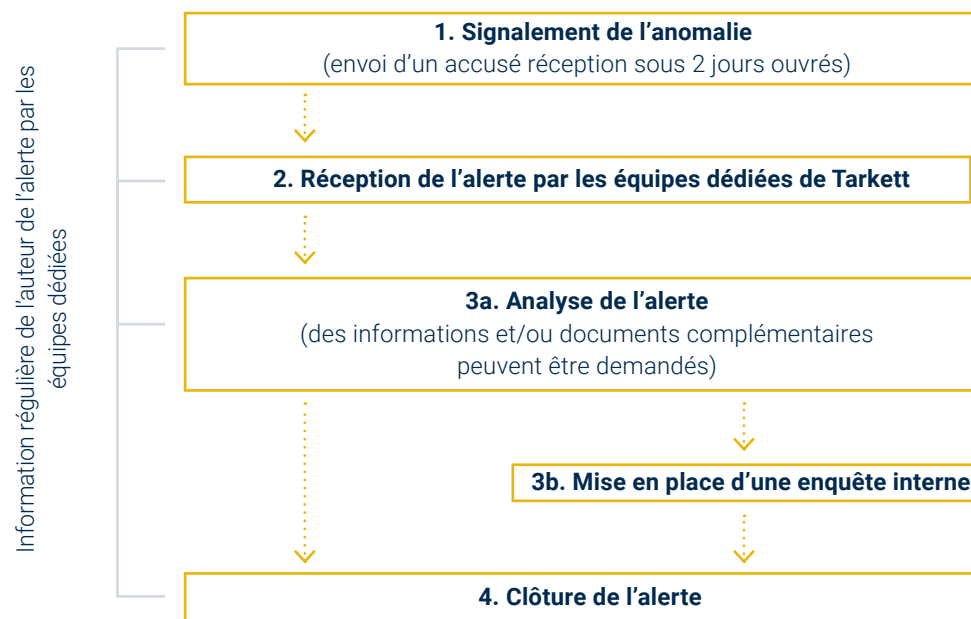
7 / 8 Etats-Unis d'Amérique ou Canada.

9 La Procédure d'Alerte de Tarkett a été communiquée à l'ensemble des collaborateurs de Tarkett.

► Vous êtes situé(e) **dans un autre pays**, ou l'anomalie sur laquelle vous souhaitez alerter Tarkett concerne une entité ou des activités de Tarkett ou de Tarkett Sports dans d'autres pays que ceux situés Amérique du Nord⁸ :

- un dispositif d'alerte professionnelle, accessible dans plus de 200 langues et dialectes, sous forme de plateforme web et de hotline téléphonique est mis à votre disposition (ci-après la « Compliance Hotline »). Tous détails permettant de se connecter à la Compliance Hotline sont fournis dans la Procédure d'Alerte de Tarkett⁹, consultable sur le site Internet public de Tarkett : www.tarkett.com (Rubrique « Contact »> Compliance Hotline ») ou sur l'Intranet de Tarkett : <http://tarkett-inside/> (Rubrique « Company Information »> Compliance »> Compliance Hotline »). La Compliance Hotline est aussi directement accessible à l'adresse suivante : <https://app.convercent.com/en-us/LandingPage/c339d8a4-0f59-e811-80da-000d3ab0d899>

Les étapes de traitement d'une alerte peuvent être synthétisées comme suit



4.2. AUTRES CONTACTS

Le dispositif d'alerte présente un caractère facultatif et complémentaire aux autres canaux d'information mis à la disposition des collaborateurs pour signaler un dysfonctionnement ou une conduite inappropriée.

A ce titre, en cas de doute ou pour toute question, vous pouvez aussi contacter les personnes listées dans le tableau ci-dessous, qui pourront vous aider en toute confidentialité.

■ EQUIPES JURIDIQUES TARKETT

- CORPORATE
 - Directeur(rice) Juridique Groupe
 - Compliance Officer
- EMEA – LATAM
- ANZ
 - Directeur(rice) Juridique
- TNA - TSP
 - Directeur(rice) Juridique
- TEE – APAC
(HORS ANZ)
 - Directeur(rice) Juridique

■ AUDIT ET CONTRÔLE INTERNE

- Directeur(rice) Audit Interne Groupe

Ces personnes ont été formées pour écouter attentivement vos questions ou préoccupations, vous aider à recueillir toutes informations complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, et vous guider si une alerte doit être lancée.



ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

DEFINITIONS

- › **LA CONCUSSION** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû (article 432-10 du Code pénal français).
- › **LA PRISE ILLEGALE D'INTERET** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement (articles 432-12 et 432-13 du Code pénal français).
- › **LE DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission (article 432-15 du Code pénal français).
- › **LE FAVORITISME** se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (article 432-14 du Code pénal français).



ANNEXE 2

CLAUSES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

(Tous partenaires commerciaux sauf intermédiaires à risque)

- XX.1** [Nom du partenaire] certifie avoir connaissance des règles définies par Tarkett en matière de prévention et de lutte contre la corruption notamment celles figurant dans son Code de Conduite Anticorruption accessible sur son site Internet (tarkett.com). Il/elle s'engage à respecter les règles qui y sont édictées, et plus généralement à se conformer à tous les règlements et loi applicables en matière de lutte contre la corruption.
- XX.2** [Nom du partenaire] s'engage à pleinement coopérer avec Tarkett, en répondant de manière honnête, transparente et satisfaisante aux questionnaires de due diligence qui lui seront adressés par Tarkett. Tarkett se réserve le droit de contrôler tout ou partie des informations fournies dans le cadre de ces questionnaires.
- XX.3** Tarkett se réserve le droit d'accéder et d'auditer tout ou partie des comptes, registres et autres documents pertinents de [Nom du partenaire]. De tels contrôles pourront être effectués directement par Tarkett ou par un tiers mandaté à cet effet par Tarkett, sous réserve d'un délai de préavis de cinq jours. De tels contrôles seront limités aux informations pertinentes et protégés par un engagement de confidentialité de Tarkett (ou du tiers mandaté par Tarkett) envers [Nom du partenaire].
- XX.4** [Nom du partenaire] est pleinement informé(e) que le respect de l'ensemble des dispositions de cet article [XX] est essentiel pour Tarkett et que toute violation de l'une quelconque de ces dispositions constituera pour Tarkett une cause de rupture de cet accord, ceci sans délai et sans indemnités, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans une telle hypothèse, [Nom du partenaire] est pleinement informé(e) que :

- > Tarkett suspendra tous paiements en faveur de [Nom du partenaire], y compris pour les services définis dans cet accord, même déjà fournis ;
- > toutes commissions, paiements ou honoraires versés à [Nom du partenaire] au titre de cet accord en lien avec la violation des règles mentionnées à l'Article XX.1 devront être promptement remboursés à Tarkett ; et
- > [Nom du partenaire] devra indemniser et dégager Tarkett de toute responsabilité relative aux pertes, coûts, réclamations ou dommages liés ou découlant du manquement aux obligations, aux garanties et/ou à la résiliation de cet accord.

Toutes clauses différentes de celles visées ci-dessus et qui seraient proposées en remplacement de celles-ci par un partenaire commercial, devront être soumises à l'approbation préalable de votre Direction Juridique.



ANNEXE 3

CLAUSES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Intermédiaires à risque)

- XX.1** [Nom du partenaire] certifie avoir connaissance des règles définies par Tarkett en matière de prévention et de lutte contre la corruption notamment celles figurant dans son Code de Conduite Anticorruption accessible sur son site Internet (tarkett.com). Il/elle s'engage à respecter les règles qui y sont édictées, et plus généralement à se conformer à tous les règlements et loi applicables en matière de lutte contre la corruption. La conformité à ces règles devra être certifiée chaque année par [nom du partenaire], à l'aide de l'attestation annuelle détaillée en Annexe 4 du Code de Conduite Anticorruption de Tarkett.
- XX.2** [Nom du partenaire] s'engage à pleinement coopérer avec Tarkett, en répondant de manière honnête, transparente et satisfaisante aux questionnaires de due diligence qui lui seront adressés par Tarkett. Tarkett se réserve le droit de contrôler tout ou partie des informations fournies dans le cadre de ces questionnaires.
- XX.3** Tarkett se réserve le droit d'accéder et d'auditer tout ou partie des comptes, registres et autres documents pertinents de [nom du partenaire]. De tels contrôles pourront être effectués directement par Tarkett ou par un tiers mandaté à cet effet par Tarkett, sous réserve d'un délai de préavis de cinq jours. De tels contrôles seront limités aux informations pertinentes et protégés par un engagement de confidentialité de Tarkett (ou du tiers mandaté par Tarkett) envers [nom du partenaire].
- XX.4** En particulier, [nom du partenaire] s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :
- XX.4.1** Lorsque [nom du partenaire] sera amené(e) à interagir avec des tiers en sa qualité de [à préciser] de Tarkett, il/elle s'engage à informer expressément lesdits tiers de l'existence de cet accord.
- XX.4.2** [nom du partenaire] certifie qu'aucun de ses dirigeants, directeurs, employés, agents ou représentants n'a le statut de fonctionnaire, ou n'entretient des relations avec des fonctionnaires ou autres représentants publics susceptibles d'exercer une influence dans le cadre de cet accord. A défaut, [nom du partenaire] s'engage à en informer Tarkett en amont de la conclusion de cet accord. De même, en cas de changement des informations visées au présent paragraphe en cours d'exécution de cet accord, [nom du partenaire] s'engage à en informer Tarkett par écrit, ceci sans délai.
- XX.4.3** [Nom du partenaire] n'utilisera pas d'argent ou quelque autre forme de rémunération versée par Tarkett dans un but illicite. En exécutant les missions définies dans cet accord, [nom du partenaire] ainsi que ses dirigeants, directeurs, employés, agents ou représentants, s'abstiennent de payer, offrir, promettre ou autoriser le paiement direct ou indirect de quelque avantage que ce soit, afin d'influencer une quelconque personne à agir d'une certaine façon en faveur de [nom du partenaire] et/ou en faveur de Tarkett. Dans l'hypothèse où [nom du partenaire] ou l'un quelconque de ses dirigeants, directeurs, employés, agents ou représentants aurait connaissance de pratiques inappropriées en lien avec cet accord, ou soupçonnerait la commission de telles pratiques, il/elle s'engage à en informer Tarkett immédiatement.
- XX.4.4** [Nom du partenaire] reconnaît que tous paiements qu'il/elle recevra de la part de Tarkett (i) lui seront adressés directement et ne pourront en aucun cas être effectués auprès d'un tiers, (ii) seront effectués dans un pays où [nom du partenaire] exerce les missions prévues à cet accord. En outre, Tarkett ne pourra effectuer aucun paiement en espèces, pour quelque mission que ce soit.
- XX.4.5** [Nom du partenaire] ne pourra sous-traiter l'une quelconque des missions visées à cet accord, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de Tarkett, lequel sera subordonné à ce que le sous-traitant ait préalablement répondu, de manière honnête, transparente et satisfaisante, aux questionnaires de due diligence qui lui auront été adressés par Tarkett.



ANNEXE 3

CLAUSES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (Intermédiaires à risque)

XX.5 *[Nom du partenaire]* est pleinement informé(e) que le respect de l'ensemble des dispositions de cet article **XX** est essentiel pour Tarkett et que toute violation de l'une quelconque de ces dispositions constituera pour Tarkett une cause de rupture de cet accord, ceci sans délai et sans indemnités, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans une telle hypothèse, *[nom du partenaire]* est pleinement informé(e) que :

- › Tarkett suspendra tous paiements en faveur de *[nom du partenaire]*, y compris pour les services définis dans cet accord, même déjà fournis ;
- › toutes commissions, paiements ou honoraires versés à *[nom du partenaire]* au titre de cet accord en lien avec la violation des règles mentionnées à l'Article **XX.1** devront être promptement remboursés à Tarkett ; et
- › *[nom du partenaire]* devra indemniser et dégager Tarkett de toute responsabilité relative aux pertes, coûts, réclamations ou dommages liés ou découlant du manquement aux obligations, aux garanties et/ou à la résiliation de cet accord.

Toutes clauses différentes de celles visées ci-dessus et qui seraient proposées en remplacement de celles-ci par un partenaire commercial, devront être soumises à l'approbation préalable de votre Direction Juridique.



ANNEXE 4

ATTESTATION ANNUELLE DE L'INTERMEDIAIRE A RISQUE

Les informations fournies par les intermédiaires dans les questionnaires de due diligence ainsi que celles relatives aux dispositions contractuelles en matière de lutte contre la corruption doivent être certifiées en remplissant l'attestation annuelle ci-dessous.

1. Identification de l'intermédiaire :

.....
.....

- 2.** Je confirme que je suis dûment qualifié(e) et habilité(e) par l'intermédiaire visé ci-dessus pour délivrer les attestations contenues dans ce document ;
- 3.** Je certifie avoir reçu, lu et compris le Code de Conduite Anticorruption de Tarkett ;
- 4.** Je certifie avoir été et demeurer en totale conformité avec les dispositions du Code susvisé, les termes de l'accord en date du [..], et plus généralement, toutes lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption ;
- 5.** En travaillant au nom et/ou pour le compte de Tarkett, je certifie que ni l'intermédiaire visé ci-dessus, ni aucun de ses dirigeants, directeurs, employés, agents ou représentants, ne paiera, n'offrira, ni ne promettra de payer ou n'autorisera le paiement direct ou indirect d'un quelconque avantage afin d'influencer une quelconque personne à agir d'une certaine façon, en faveur de l'intermédiaire visé ci-dessus ou en faveur de Tarkett ;
- 6.** Je certifie qu'aucun paiement, autorisation, promesse, cadeau, invitation ou don décrit dans le paragraphe ci-dessus n'a été effectué avant cette date ;
- 7.** Je certifie que ni l'intermédiaire visé ci-dessus, ni aucun de ses dirigeants, directeurs, employés, agents ou représentants, ne commettra d'action constituant une violation ou impliquant Tarkett dans la violation d'une loi applicable dans une juridiction où Tarkett conduit des activités commerciales. Ceci inclut, sans limitation, la Convention de l'OCDE, le Foreign Corrupt Practices Act, le United Kingdom Bribery Act et la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »).

Fait à _____, le _____

Nom : _____

Fonctions : _____

Signature + tampon de l'entreprise : _____



ANNEXE 5 SIGNAUX D'ALERTE

La présente Annexe 5 fournit une liste non exhaustive de signaux d'alerte qui doivent attirer l'attention des collaborateurs de Tarkett. Le déclenchement d'un de ces signaux ne signifie pas nécessairement que des actes de corruption se produisent. Cependant, les collaborateurs de Tarkett doivent être vigilants et analyser s'il y a des raisons commerciales légitimes justifiant les actes en cause, évaluer le niveau de risque et agir en conséquence.

Les signaux d'alerte géographiques

PRATIQUES INTERDITES

- › Paiement vers un paradis fiscal ou pays dit « offshore », différent du lieu de résidence ou d'activité de l'intermédiaire ou différent du lieu où le service est fourni.

PRATIQUES A CONTROLER

- › Activités conduites dans un pays dont la corruption est une pratique répandue / où la transparence bancaire est très faible (les paradis fiscaux).
- › Pour une évaluation des risques de corruption par pays, vous pouvez consulter : <https://www.transparency.org/>

Les signaux d'alerte relatifs aux projets

PRATIQUES A CONTROLER

- › Sélection de projets dont les critères de sélection sont imprécis et subjectifs (par exemple, répondre à un appel d'offres dont le projet est non lucratif et auquel Tarkett ne répondrait normalement pas compte tenu du prix de l'offre).
- › Projets nécessitant le recours à des intermédiaires.
- › Projets impliquant des agents publics ou des responsables politiques.

Les signaux d'alerte relatifs aux fusions & acquisitions

PRATIQUES A CONTROLER

- › Joint-ventures / consortiums : un partenaire pourrait s'être rendu coupable d'actes de corruption. Le risque est d'autant plus important si la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption est peu contraignante.
- › Fusions & acquisitions : la société qui rachète une entreprise hérite de la responsabilité pénale des actes commis par la société acquise, y compris avant l'opération de fusion ou acquisition.



ANNEXE 5 SIGNAUX D'ALERTE

Les signaux d'alerte relatifs aux transactions

PRATIQUES INTERDITES

- › Paiements en espèces ou chèques au porteur à des sociétés ou individus.
- › Lignes de budget injustifiées (par exemple : « dépenses diverses » sans aucune explication supplémentaire).
- › Versement d'un don à une association caritative avant la conclusion d'un contrat sur lequel ladite personne pourrait avoir une influence.
- › Paiement ou commission versée sur un compte bancaire offshore ou au nom d'une personne différente du commissionnaire.
- › Demandes de paiement ou de commission excessives de la part de tiers (par exemple au-delà des taux du marché), ou disproportionnées par rapport à la valeur du service rendu.

Les signaux d'alerte relatifs aux documents

PRATIQUES INTERDITES

- › Surfacturation, ou facturation qui ne refléterait pas précisément les services pour lesquels le paiement est réclamé (par exemple, des factures faisant mention de frais non décrits).
- › Absence de contrat formel avec des intermédiaires dits « à risque ».
- › Factures de tiers sans ordre d'achat ou sans preuve que le service a été rendu ou le produit délivré.
- › Plusieurs factures pour la même prestation ou des prestations non prévues dans le contrat.

PRATIQUES A CONTROLER

- › Ecart d'inventaire systématiques ou importants.
- › Ventes en-deçà du prix de revient.
- › Dons de produits.
- › Changements budgétaires non expliqués ou non documentés.
- › Demandes d'avance ou de paiement anticipé des intermédiaires.

PRATIQUES A CONTROLER

- › Factures dont la formalisation ne répondrait pas aux standards attendus (par exemple, factures antidatées, duplicata de factures sur papier sans en-tête, absence des mentions légales).



ANNEXE 5 SIGNAUX D'ALERTE

Les signaux d'alerte relatifs aux intermédiaires

PRATIQUES INTERDITES

› Utilisation d'un intermédiaire précédemment condamné pour actes de corruption.

PRATIQUES A CONTROLER

- › Des intermédiaires non indispensables ou plusieurs intermédiaires accomplissant les mêmes missions pour lesquelles le service fourni n'est pas clairement défini.
- › Utilisation d'intermédiaires inexpérimentés ou d'intermédiaires ne semblant pas avoir les capacités requises pour les prestations demandées.
- › Utilisation d'un intermédiaire qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts ou dont la famille ou les relations pourraient influencer une décision.
- › Utilisation d'un intermédiaire « fortement » recommandé, voire imposé
- › Utilisation d'un intermédiaire ayant un lien avec un agent public ou un partenaire commercial influent.
- › Intermédiaires qui refusent de communiquer des informations au sujet de leurs dirigeants ou bénéficiaires effectifs.
- › Intermédiaires qui ne se conforment pas à des politiques ou procédures de lutte contre la corruption ou qui refusent de signer des clauses types de lutte contre la corruption.
- › Intermédiaires non à « risque » qui refusent de signer un contrat écrit.

Les autres signaux d'alerte

PRATIQUES A CONTROLER

› Un mode de vie inhabituel ou un changement dans le comportement d'un dirigeant ou collaborateur.

